



EPISODE 3

UN « SAC A DOS SOCIAL » BIEN VIDE

ACCORD CLASSIFICATIONS / RÉMUNÉRATIONS

NUMÉRO 3 - AVRIL 2022

La loi pour un nouveau pacte ferroviaire, qui fixait l'ouverture à la concurrence, établissait des garanties pour les personnels SNCF transférés : maintien pour 15 mois des accords, conventions et dispositions réglementaires (agents du CP et contractuels), maintien de la rémunération annuelle (agents du CP et contractuels), maintien de la garantie de l'emploi (agents du CP), maintien du régime spécial de retraite (agents du CP). Le reste était renvoyé à la négociation collective de branche.

Qu'y a-t-il dans l'accord signé le 6 décembre 2021 ?

Cet accord signé par UNSA et CFDT, qui s'applique grâce à la non-opposition de SUD-Rail, devait traiter des autres garanties. Finalement il reprend au titre 1 les garanties prévues par la loi, et au titre 2 les autres.

TITRE 1

Dans cette partie les signataires expriment leur accord avec les garanties prévues par la loi. Et pourtant... Les décrets d'application de la loi remettent gravement en cause les acquis des cheminots, notamment sur la garantie de maintien dans l'emploi.



La loi prévoyait que « les salariés statutaires issus de la SNCF conservent le bénéfice de la garantie de l'emploi selon les motifs prévus par le Statut ». « Les motifs de cessation de fonction à l'initiative de l'employeur sont limitativement fixées par le décret n° 2019-366 du 25 avril 2019 ». Or ce décret modifie profondément la garantie de l'em-

ploi telle que la prévoit le Statut.

Là où le Statut prévoit comme motif de cessation de fonction « la radiation des cadres », le décret écrit « licenciement pour motif disciplinaire ». Cela change tout. Cette disposition vient ni plus ni moins faire disparaître le chapitre « garanties disciplinaires et sanctions » du Statut. La radiation des cadres, ultime échelon d'une hiérarchie de sanctions proportionnées à la faute, avec les moyens de défense et les procédures appropriées devient un simple motif disciplinaire obscur et non défini. Une fois encore l'arbitraire patronal le plus complet est permis par les signataires.

Deuxième motif de cessation de fonction, « la réforme » prévue par le Statut devient dans le décret « inaptitude médicale ». Là encore, où il existait une procédure définie, avec assistance d'un délégué, un devoir de reclassement, et une pension garantie, il ne reste que le chômage.

Troisième sujet : un motif de

cessation de fonction est ajouté par rapport à ceux du statut : « licenciement en application de l'article L 144-2 du code de la sécurité intérieure ». Cet article permet à l'entreprise de demander une enquête administrative sur l'un de ses agents pour déterminer si « le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre public ».

Encore un article suffisamment flou pour permettre beaucoup de choses. Le décret du 25 avril 2019 instituant même un motif pour « doute sur la compatibilité avec la mission ». Chacun jugera de l'arbitraire qui pourrait se cacher derrière un tel motif de licenciement !



**En incluant ces dispositions dans leur accord,
les signataires manifestent leur approbation...**

TITRE 2

On traite ici du fameux « **sac à dos social** ». Pour l'essentiel, il s'agit ici du droit au logement, de l'accès à la médecine de soin, des facilités de circulation (avec un cadeau aux cheminots de la SNCF qui partiront en retraite après avoir été transférés ...), la Cessation Progressive d'Activité des salariés statutaires, plus quelques dispositions sur les ex-apprentis et ex-élèves, ainsi que de la médaille d'honneur du chemin de fer. Mais ce sont surtout les garanties sur les Comptes Epargne Temps et les congés qui laissent pantois. La monétisation est privilégiée pour que le salarié transféré arrive aussi nu que le nouveau-né dans sa nouvelle entreprise. Si la logique patronale est évidente, quelle revendication des cheminots a bien pu pousser des Organisations Syndicales à valider cela ?

Sur le droit au logement : Il n'y a plus rien, à part le droit de garder le logement que l'on occupe au moment du transfert, ce qui est la moindre des choses. Disparaissent l'aide au logement, l'accession à la propriété (chapitre des prêts et cautions du RH 0334), l'accès au parc de logement « SNCF », etc...

Sur l'accès à la médecine de soin :

La seule chose qui est maintenue, c'est l'accès

aux médecins spécialistes (cardio, ophtalmo, dermato, etc ...) en cabinet médical SNCF. Plus aucun accès à la médecine générale, ni aux paramédicaux (infirmières, kinés, ...).

Sur les Comptes Epargne Temps : A part le dispositif particulier applicable aux agents de conduite admis au cadre permanent après le 1er janvier 2009, il ne reste plus d'autre choix aux salariés transférés que de faire monétiser leur compte épargne temps, sauf s'il existe un CET dans l'entreprise dans laquelle ils sont transférés, ce qui ne sera pas le cas dans les filiales que compte aligner SNCF.

Les Facilités de Circulation : Ces dernières étant traitées dans les deux accords (classifications / rémunérations et « sac à dos social »), nous consacrerons l'épisode 4 de cette saga à ce sujet spécifique. Nous rappelons simplement ici qu'elles deviennent dans ces accords des avantages en nature soumises à impôt et cotisations sociales, et que leur périmètre et leur durée sont remis en cause.

Il sera aussi question des grands oubliés, les retraités des entreprises ferroviaires (donc autres que ceux de la SNCF) ... Alors que cela concerne tous les agents SNCF transférés !

Conséquences de cet accord pour les salariés du cadre permanent transférés dans une filiale SNCF :

Dans ce cas de figure particulier, les conséquences sont encore pires. Le code des transports prévoit en effet que « la création de filiales par la société nationale SNCF... ne porte pas atteinte à l'application du Statut... » (art L2101-1). Il prévoit également que « ... une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel... peut compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application ».

C'est ce que viennent de commettre les signataires : empêcher l'application pure et simple du Statut pour les agents du cadre permanent transférés dans une filiale SNCF !

Ces accords de branche remettent en cause les acquis et permettent l'éclatement total du cadre social au lieu de construire un cadre commun. Cela tourne complètement le dos à la raison d'être des Conventions Collectives et des Statuts. Et comme toujours le diable se cache dans les détails, car pour les garanties concernant les personnels SNCF transférés, celles-ci cessent de s'appliquer si l'agent change une nouvelle fois d'entreprise, même en cas de nouveau transfert, donc toujours sans mobilité choisie ...

- **POUR FO CHEMINOTS, LES SYNDICATS SONT DES ORGANISATIONS DE SALARIÉS, PAS DES « CORPS INTERMÉDIAIRES » PASSANT LEUR TEMPS EN DISCUSSIONS SEMPITERNELLES DANS LES BUREAUX DU PATRONAT ET DES GOUVERNEMENTS.**
- **POUR FO CHEMINOTS, IL FAUT SORTIR DES AMBIGUÏTÉS DE TOUTES SORTES ET REVENIR À DES REVENDICATIONS CLAIRES ET NETTES :**

**LE STATUT POUR TOUS LES CHEMINOTS,
TOUS LES CHEMINOTS AU STATUT !**

FO
CHEMINOTS

RÉSISTER ! REVENDIQUER ! RECONQUÉRIR !

